

S. I. D. E. S. O. L.
PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU COMITÉ SYNDICAL
DU 19 NOVEMBRE 2024

Présents : MM. JULLIEN, BOISSERIN, REMILLY, FERLET, MARTIN, PASCUAL, BOBICHON, COQUARD, DIDELET, BOICHON (départ à 20H), GROSSIORD, BOUKACEM, LHOPITAL.

MMES MABON, REVOL, NEVEU

Le quorum est atteint à 18H45

Secrétaire de séance : M. COQUARD

Le procès-verbal de la séance du 8 juillet 2024 envoyé à chacun des délégués n'appelle aucune observation et est adopté à la majorité (1 abstention).

SCHEMA DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Monsieur le Président explique que les collectivités compétentes en matière de distribution d'eau potable arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution.

Ce schéma comprend un descriptif détaillé et un diagnostic des ouvrages et équipements nécessaires à la distribution d'eau potable et, le cas échéant, à sa production, à son transport et à son stockage.

Il comprend également un programme d'actions chiffrées et hiérarchisées visant à améliorer l'état et le fonctionnement de ces ouvrages et équipements.

Le schéma tient compte de l'évolution de la population et des ressources en eau disponibles.

Lorsque le taux de perte en eau du réseau s'avère supérieur à un taux fixé par décret selon les caractéristiques du service et de la ressource, ce schéma est complété, avant la fin du second exercice suivant l'exercice pour lequel le dépassement a été constaté, par un plan d'actions comprenant, s'il y a lieu, un projet de programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau.

Le schéma de distribution d'eau potable est établi au plus tard le 31 décembre 2024.

Il précise que le Cabinet Merlin a été mandaté pour réaliser ce schéma qui est présenté lors de cette séance.

Le Comité Syndical après avoir entendu l'exposé et les explications de Monsieur le Président et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **Déclare** avoir pris connaissance du schéma de Distribution d'eau potable
- **Approuve** le schéma de Distribution d'eau potable tel que présenté par le Cabinet Merlin.

CONVENTION DE SERVITUDES ENEDIS

M. le Président explique que pour alimenter la centrale photovoltaïque, un branchement ENEDIS doit être réalisé sur la parcelle AV30 (indivise avec le Syndicat des Eaux de Millery-Mornant) sur la Commune de Millery.

Une convention de servitudes doit être signée avec ENEDIS.

Cette servitude comprend :

L'établissement dans une bande de 3m de large, d'une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 120m ainsi que ses accessoires,

L'établissement, si besoin, des bornes de repérage,

L'encastrement du ou des coffrets,

La réalisation de l'élagage des plantations qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages,

L'utilisation des ouvrages et la réalisation de toutes opérations nécessaires pour les besoins du service public de distribution d'électricité.

Le Comité Syndical après avoir entendu l'exposé et les explications de Monsieur le Président et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **Approuve** la convention de servitudes à signer avec ENEDIS pour le branchement électrique de la centrale photovoltaïque à réaliser sur la parcelle AV30 à Millery.
- **Autorise** M. le Président à signer ladite convention,

TAUX DES REDEVANCES AGENCE DE L'EAU POUR L'ANNEE 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre le SIDESOL et SUEZ EAU FRANCE entré en vigueur le 1/01/2018 ;

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :
 - le tarif est fixé par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse;
 - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - l'assiette est le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).
Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes (ou à leurs établissements publics de coopération) pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;

Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse;

Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;

L'Agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0.43€/m³ pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0.05€/m³ pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu ;

Le Comité Syndical après avoir entendu l'exposé et les explications de Monsieur le Président et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

Décide de fixer à 0,01€ /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

Dit que cette contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable, de même que la redevance « consommation d'eau potable », dont le montant a été fixé par l'agence de l'eau.

CONVENTION UNIQUE CENTRE DE GESTION 69

Le cdg69 propose un certain nombre de missions qu'il réalise, via la mise à disposition d'experts, pour le compte des collectivités et établissements publics qui le demandent. Certaines de ces missions spécifiques donnent lieu à l'établissement de conventions pour la durée de chaque mission, d'autres s'inscrivent dans la durée, permettant aux adhérents de faire appel aux services du cdg69 tout au long de l'année.

Il s'agit des missions suivantes :

- Médecine préventive,
- Médecine statutaire et de contrôle,
- Inspection hygiène et sécurité,
- Conseil en droit des collectivités,
- Assistante sociale du personnel,
- Archivage pluriannuel,
- Retraite dans le cadre du traitement des cohortes,
- Intérim.

Pour ces missions à adhésion pluriannuelle, le cdg69 a proposé, à compter du 1er janvier 2022, une convention unique d'une durée de 3 années, renouvelable une fois.

Depuis 3 ans, les tarifs n'ont pas évolués. Au 1er janvier 2025, certaines de ces missions font l'objet d'évolutions tarifaires afin de préserver l'équilibre financier des services concernés :

- Médecine préventive,
- Médecine statutaire et de contrôle,
- Assistante sociale du personnel,

- Conseil en droit des collectivités,
- Retraite dans le cadre du traitement des cohortes.

Certaines missions font également l'objet d'évolutions réglementaires et organisationnelles, à compter du 1er janvier 2025, nécessitant l'actualisation des annexes suivantes de la convention unique :

- Médecine préventive : mise en conformité avec les textes juridiques, notamment avec le Code général de la fonction publique ; rappel du cadre juridique en matière de laïcité et de secret médical partagé,
- Inspection hygiène et sécurité : nouvelles modalités organisationnelles et nouveau découpage pour les effectifs des collectivités inspectées,
- Retraite dans le cadre du traitement des cohortes : adaptation des prestations au regard de l'évolution organisationnelle de la CNRACL.

Le SIDESOL est adhérent aux services « médecine préventive » et « inspection hygiène et sécurité ».

Pour la médecine préventive, le cout par agent sera de 87 €/an (il était de 80 €).

Le cout de la mission inspection hygiène et sécurité est inclus dans la cotisation au CDG.

Le Comité Syndical après avoir entendu l'exposé et les explications de Monsieur le Président et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **Décide** de bénéficier des missions de la convention unique proposées par le cdg69 conformément à l'annexe 1 jointe à la présente délibération,
- **Approuve** les évolutions tarifaires, réglementaires et organisationnelles par l'actualisation des conventions des missions pluriannuelles
- **Autorise** M. Le Président à signer l'annexe 1 et les nouvelles conventions spécifiques
- **Dit** que les crédits nécessaires à la prise en charge de ces frais sont inscrits au budget.

CONVENTION POUR LE RISQUE « PREVOYANCE » ET PARTICIPATION FINANCIERE

À compter du 1er janvier 2025, les collectivités ont l'obligation de participer au financement de la protection sociale complémentaire en matière de prévoyance au bénéfice de leurs agents.

Le cdg69 a déjà conclu une convention de participation sur le volet prévoyance avec la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) depuis le 1er janvier 2020. Elle prendra fin le 31 décembre 2025. Les textes en vigueur prévoient que les collectivités et établissements publics déjà adhérents peuvent poursuivre leur participation dans les mêmes conditions jusqu'au terme de la convention actuelle.

Cependant certains employeurs, notamment parmi les plus petits, ne disposent pas de système de participation à ce jour. C'est pourquoi le cdg69 a mené des négociations avec son partenaire MNT pour offrir aux employeurs ne disposant pas de convention une solution afin de répondre à leur obligation au 1er janvier 2025. A la suite, un avenant au contrat entre ces deux partenaires a été signé pour permettre aux collectivités concernées d'intégrer la convention de participation prévoyance en cours pour sa dernière année d'exécution, à titre dérogatoire et sous réserve de l'accord de la MNT.

Cet avenant exceptionnel est circonscrit dans le temps et a pu être proposé à la suite d'une étude d'impact démontrant que, compte tenu de sa durée et du nombre de collectivités concernées, il ne bouleverse pas l'économie générale de la convention.

Le cdg69 proposera un nouveau dispositif de financement de la protection sociale complémentaire à partir du 1er janvier 2026 dont la consultation sera lancée courant 2024.

Il est proposé au Comité Syndical,

Vu l'article L 827-7 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du cdg69 n°2024-06 du 12 février 2024 relative à l'avenant exceptionnel d'un an à la convention de participation prévoyance

Vu l'accord favorable de la MNT,

Vu la convention d'adhésion au dispositif de protection sociale complémentaire,

Vu l'avenant à la convention de participation conclue entre, d'une part, le cdg69 et, d'autre part, la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour le risque « prévoyance »,

Considérant l'intérêt pour le Syndicat d'adhérer à la convention de participation en prévoyance pour ses agents,

Le Comité Syndical après avoir entendu l'exposé et les explications de Monsieur le Président et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

Approuve la convention d'adhésion en prévoyance qui lie la collectivité ou établissement et le centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon et qui accueille, à titre dérogatoire, les collectivités et établissements publics qui ne disposent pas de convention de participation en cours sur la dernière année d'exécution de la convention, et après accord de la MNT

Décide d'adhérer à la convention de participation portée par le cdg69 pour le risque « prévoyance »

Autorise le Président à signer cette convention ainsi que tout document afférent pour une application à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2025.

Décide de fixer le montant de la participation financière du Syndicat à 15 euros par agent et par mois pour le risque « prévoyance ».

Décide de verser la participation financière fixée à l'article 4

- aux agents titulaires et stagiaires de la commune (*ou l'établissement public*), en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci (*ou celui-ci*), travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
- aux agents contractuels (de droit public ou de droit privé) en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.

qui adhéreront au contrat conclu dans le cadre de la convention de participation du cdg69 pour le risque « prévoyance ».

Dit que la participation visée à l'article 4 est versée mensuellement directement aux agents

Choisit pour le risque « prévoyance » :

le niveau d'option suivant :

Option 2 : incapacité de travail : Indemnités journalières et invalidité permanente : rente mensuelle

le niveau d'indemnisation suivant :

Niveau 3 : maintien à 95% de la rémunération indiciaire nette (sur la base d'assiette TBI + NBI + RI) pendant la période de demi traitement pour maladie (pour une durée maximale de 3 ans dans la limite de l'âge légal de départ à la retraite en vigueur au moment de la souscription du contrat) et 95% du montant du régime indemnitaire

Approuve le taux de cotisation fixé à 1.83% pour le risque prévoyance.

Dit que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

EFFACEMENT DE DETTES ET ADMISSIONS EN NON VALEUR

Monsieur le Président explique qu'il y a lieu de constater l'irrecouvrabilité de sommes relatives à des factures d'eau (eau + assainissement + taxes et redevances) pour lesquelles aucune procédure de recouvrement ne peut plus être lancée ou si il n'y a plus d'espoir de recouvrement, ou si un jugement est venu les effacer :

Effacements de dettes (suite à une décision d'un juge) : 4 592.70 € (liste n° 6983080133) et 276.13 € (liste n°6867780233)

Admissions en non-valeur : 25 440.21 € (issus de la liste n° 6983080133 arrêtée en date du 18/06/2024)
7 373.59 € (issus de la liste n° 6867780233 arrêtée en date du 18/06/2024)

Le Comité Syndical après avoir entendu l'exposé et les explications de Monsieur le Président et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **Prend acte** de l'émission de 2 mandats pour créances éteintes au compte 6542 pour un montant de 4 592.70 € et de 276.13 €.
- **Admet** en non-valeur la somme de 25 440.21 € et de 7 373.59 €.

DECISIONS MODIFICATIVES

Monsieur le Président explique au Comité qu'il y a lieu de procéder, pour l'exercice 2024, aux décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT

Dépenses			Recettes		
articles	intitulés	montant	articles	intitulés	montant
627	commission prêt	1 000,00			
6371	red. Prélèvement	30 000,00	775	produit des cessions d'éléments d'actif	1 528,00
63781	reverst part SUEZ eau	130 000,00			
63783	reverst assainist VEOLIA Syseg	-40 000,00	706111	part assainist SUEZ	510 000,00
637831	reverst assainist SUEZ	350 000,00			
637837	reverst ANC SIAHVG	7 000,00			
63784	TVA SIDESOL	20 000,00			
6541	admission Non Valeur	18 000,00			
6542	créances éteintes	-25 000,00			
66111	intérêts emprunt	12 200,00			
661121	ICNE	3 454,44			
6817	provisions créances douteuses	67 900,91			
042	opérations d'ordre				
675	valeur comptable des éléments d'actif cédés	14 873,35			
023	virement à la section d'investissement	-77 900,70			
	TOTAL	511 528,00		TOTAL	511 528,00

INVESTISSEMENT

Dépenses			Recettes		
articles	intitulés	montant	articles	intitulés	montant
041	opération d'ordre		041	opération d'ordre	
2111	terrains nus	1 390,00	1314	subv d'équipement	1 390,00
			040	opérations d'ordre	
2111	terrains nus	1 528,00	2111	terrains nus	14 873,35
1641	rembourst capital prêt	56 164,65	13111-24V	subv agence eau renouvel 2024	180 720,00
2183	matériel informatique	1 000,00	021	autofinancement	-77 900,70
2313-19R	reservoir du recet	-30 000,00			
2315-00E	renouvellement electro mecanique	89 000,00			
	TOTAL	119 082,65		TOTAL	119 082,65

Le Comité Syndical après avoir entendu l'exposé et les explications de Monsieur le Président et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

* **APPROUVE** les décisions modificatives présentées ci-dessus.

CREATION D'UN POSTE D'AGENT ADMINISTRATIF PERMANENT A TEMPS NON COMPLET

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et L332-8

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique.

Considérant qu'il convient, dans ce dernier cas, d'indiquer le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

M. le Président propose au Comité :

La création d'un emploi permanent d'agent administratif, ouvert à tous les grades du cadre d'emplois des adjoints administratifs.

Cet emploi est créé à temps non complet à raison de 15/35ème heures à compter du 26/11/2024.

En application l'article L.332-8 5° du code général de la fonction publique, cet emploi d'agent administratif de catégorie C, dont la quotité de temps de travail est inférieure à 17h30 hebdomadaires pourra être occupé de manière permanente par un agent contractuel dans les conditions fixées à cet article, si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions susvisées.

La rémunération sera alors fixée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des adjoints administratifs.

Le Comité Syndical après avoir entendu l'exposé et les explications de Monsieur le Président et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **Décide** de créer un emploi d'agent administratif, à compter du 26/11/2024, dans les conditions exposées ci-dessus.
- **Dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

CONVENTION AVEC LE SIAHVY POUR LES TRAVAUX RUE DE LA DESERTE A VAUGNERAY

M. le Président explique que le SIAHVY, dans le cadre de son Schéma Directeur, a prévu des travaux de mise en séparatif de réseaux publics d'eaux usées rue de la Déserte sur la commune de Vaugneray. Par ailleurs, la commune de Vaugneray l'a mandaté dans le cadre d'une délégation de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des réseaux d'eaux pluviales dont elle a la compétence. En parallèle, le SIDESOL, dans le cadre de son programme de renouvellement, a prévu de renouveler son réseau sur cette même rue.

Afin de faciliter le renouvellement du réseau d'eau usées et d'optimiser techniquement et financièrement les différentes opérations, les travaux de dépose puis de repose de la conduite d'eaux potable, à charge du SIDESOL, sont réalisés en parallèle des travaux d'assainissement compte tenu que le SIDESOL et le SIAHVY dispose du même groupement d'entreprises.

Pour déterminer les responsabilités techniques et financières de chaque maître d'ouvrage, une convention de partenariat doit être signée avec le SIAHVY.

Le Comité Syndical après avoir entendu l'exposé et les explications de Monsieur le Président et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **Approuve** la convention à signer avec le SIAHVY pour encadrer les responsabilités respectives lors de la réalisation des travaux de renouvellement des réseaux d'eau potable, d'eaux usées et d'eaux pluviales rue de la Déserte à Vaugneray.
- **Autorise** le Président à signer ladite convention,

QUESTIONS DIVERSES

M. le Président fait le point sur les PFAS : l'interconnexion réalisée avec le réseau de Eau du Grand Lyon en juin 2024 n'a pas été fonctionnelle pour l'ensemble du Syndicat dès sa mise en service en raison d'un problème technique qui a été corrigé en aout. Les analyses sur l'eau distribuée sont conformes et inférieures à la limite de qualité de 0,1µg/L.

La nappe du Garon continue de monter et retrouve un niveau équivalent à celui de 2015.

M. le Président demande si les invitations pour les 70 ans du Syndicat sont bien parvenues à chacun.

La séance est levée à 20H35

Le Secrétaire de séance
Didier COQUARD



Le Président
Daniel JULLIEN



The stamp is circular and contains the following text: "SYNDICAT DES COMMUNES DU SUD-OUEST", "MAIRIE DE VAUGNERAY", and "(89000)".